



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 janvier 1835.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES EN MATIÈRE DE TESTAMENT.

Le notaire est-il responsable de la nullité d'un testament, prononcée pour cause d'incapacité d'un des témoins instrumentaires, soit que cette incapacité précède la rédaction du testament, soit qu'elle résulte des dispositions du testateur? (Oui.)

M^e Renou, notaire, reçoit en 1821 le testament du sieur Gallas, en présence de quatre témoins français, majeurs, non parents du testateur, ayant alors toute la capacité légale. En dictant son testament, le sieur Gallas légua son manteau au fils de l'un des témoins, son chirurgien. Ce testament contenait diverses dispositions en faveur de la femme Berthelot, nièce du testateur. Ce testament est déclaré nul en 1821, aux termes de l'art. 975 du Code civil. En 1852, la dame Berthelot assigna les héritiers du notaire Renou, alors décédé, et leur demanda les dommages-intérêts résultant de la nullité du testament, commise par la faute de leur auteur.

Le Tribunal de première instance de Vendôme rejeta cette demande, sur le motif que les témoins d'un testament, sont ceux du testateur et non ceux du notaire. Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Orléans.

Pourvoi en cassation a été formé par les héritiers Renou contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 1582 du Code civil et de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

« La jurisprudence de la Cour, a dit M^e Jouhaud à l'appui du pourvoi, est fixée sur ce point, que c'est aux Cours royales à apprécier souverainement la gravité de la faute dont un notaire peut s'être rendu coupable, et par suite les dommages-intérêts auxquels il peut être condamné. Mais la nullité dont un testament est frappé, provient-elle du fait du notaire, ou d'un fait qui lui serait étranger? En d'autres termes, la loi fait-elle entrer dans les attributions de l'officier public, l'accomplissement de telle ou telle formalité? c'est là évidemment une question d'interprétation de cette loi, et dont la solution entre essentiellement dans le domaine de la Cour régulatrice.

Plusieurs Cours, celle de Trèves et celle de Riom entre autres, n'ont pas hésité à décider que les témoins instrumentaires, dans un testament, sont moins du choix du notaire que du choix des parties. Le testateur, ajoute cette seconde Cour, appelle des personnes ayant sa confiance, et qu'il ne craint pas de rendre dépositaires de ses secrets. Et comment en serait-il autrement? Comment le notaire pourrait-il apprécier d'avance si des dispositions, qu'il ne connaît pas encore, frappent d'incapacité un ou plusieurs témoins, dont les parents ou les alliés seront peut-être l'objet des libéralités du testateur? Ce dernier, seul, a le secret de ses volontés dernières; seul, il connaît le légataire qu'il va instituer, et par conséquent les témoins qui seraient frappés d'incapacité.

Mais, en admettant que quelques doutes pussent s'élever sur ce point, au moins faudra-t-il reconnaître que lorsque les témoins appelés réunissent, avant la dictée du testament, toutes les conditions légales, l'incapacité dont ils se trouveraient frappés, par suite des dispositions du testateur, ne peut point être imputée au notaire. Cet officier public doit recueillir religieusement l'expression des volontés qu'on lui fait connaître, sans interrompre le testateur, sans le troubler. Des questions fort graves peuvent sans doute se présenter, alors, à l'esprit du notaire; mais doit-il les agiter? Et les quelques moments que le testateur dispute peut-être à la mort, seraient-ils consacrés à une controverse sur des points quelquefois incertains...? Nous le répétons, la mission du notaire est de consigner dans l'acte qu'il reçoit les volontés librement et solennellement manifestées. Il n'est responsable d'aucune des erreurs dans lesquelles le testateur peut tomber (1). Si celui-ci change en incapacité le caractère d'abord légal qu'avait l'un des témoins, la faute en est à lui seul; le notaire n'en peut pas être responsable, car la loi ne lui impose pas l'obligation de demander à chacun des témoins, au moindre legs fait par le testateur, s'il est parent ou allié du légataire; ce légataire, d'ailleurs, peut ne pas porter le nom du témoin dont il ne sera peut-être l'allié qu'au 4^e degré; comment le notaire peut-il avoir la prévision de la nullité dont le testament sera alors frappé?

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a prononcé en ce sens et par les motifs suivants:

Sur le moyen unique proposé contre l'arrêt dénoncé;
Attendu que les notaires doivent s'assurer de la capacité des témoins appelés en cette qualité dans un testament;

Attendu que le notaire Renou a dû connaître l'incapacité d'un des témoins instrumentaires, incapacité fondée sur les dispositions de l'art. 975;

Attendu que l'incapacité de ce témoin a entraîné la nullité du

(1) La Cour de Riom a décidé que la nullité résultant de ce que le testament contenait une disposition au profit du notaire lui-même, était imputable aux parties elles-mêmes. (Arrêt du 23 juillet 1829.)

testament du sieur Gallas, ce qui a occasionné, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, un grand préjudice à la dame Gallas, instituée légataire par ce testament;

Que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il y avait eu faute grave de la part du notaire Renou, et que sous ce rapport il est responsable du préjudice qu'il avait fait éprouver, d'après l'art. 1582 du Code civil, non-seulement n'a violé aucune loi, mais au contraire en a fait une saine application.

Nota. Cet arrêt répond suffisamment à l'argument tiré de celui de la Cour royale de Riom; il ne fait aucune distinction entre les causes d'incapacité des témoins instrumentaires appelés dans les testaments. Il décide que les notaires sont responsables, tant de celles qui sont absolues et indépendantes des dispositions testamentaires et qui les précèdent, que des incapacités qui naissent uniquement de ces dispositions. Le notaire doit toujours s'assurer de la capacité des témoins, soit au commencement, soit pendant et jusqu'à la confection de l'acte. Telle est la doctrine de la Cour de cassation.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 7 et 12 janvier 1835.

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — ÉTAT. — PRIVILÈGE.

L'Etat a-t-il un privilège ou une hypothèque légale sur les biens des entrepreneurs de travaux publics, et spécialement sur le cautionnement en immeubles qu'ils ont fourni? (Oui.)

L'acte de cautionnement immobilier, consenti devant le préfet, par l'entrepreneur, emporte-t-il hypothèque? (Oui.)

En matière de travaux publics, pour que l'inscription à raison de la créance éventuelle de l'Etat soit valable, suffit-il d'énoncer dans le bordereau le montant de l'adjudication? (Oui.)

Le 4 mai 1824, un arrêté du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, après avoir résilié l'entreprise des travaux de construction du Lazareth de Bayonne, dont le sieur Labourdette s'était rendu adjudicataire, accepta aux mêmes conditions la soumission du sieur Romain-Lagarde, et déclara que le cautionnement serait régularisé par un acte séparé. En conséquence, le 25 juin suivant, le nouvel entrepreneur affecta à ce cautionnement divers immeubles, par acte consenti devant le préfet.

L'inscription prise au nom de l'Etat porte: « En vertu de l'adjudication s'élevant à 128,635 fr. pour sûreté et garantie de l'entière et parfaite exécution des travaux que la construction du Lazareth peut occasionner; » et après la désignation des biens, le bordereau se termine ainsi: « Pour les sommes, indemnités, dommages-intérêts, auxquels le défaut d'exécution de toutes les conditions portées auxdits actes pourraient donner lieu, exigibles; lors d'icelle ci indéterminé. »

Le 25 septembre 1828, le sieur Lagarde fut déclaré par le conseil de préfecture en débet de 11,647 fr. Sur la poursuite d'un de ses créanciers, les biens qu'il avait affectés à son cautionnement furent saisis, et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix. L'Etat fut colloqué au second rang, et après lui les sieurs de Gayrosse et Lahirigoyen. Cette collocation fut maintenue par le Tribunal civil de Pau, et sur l'appel des sieurs Gayrosse et Lahirigoyen, arrêt infirmatif de la Cour royale de Pau, du 16 juin 1852. Cet arrêt a décidé que l'Etat n'a point d'hypothèque légale sur les biens des entrepreneurs de travaux publics; que l'acte de cautionnement passé devant le préfet, sans le concours d'un notaire, n'a pu lui conférer une hypothèque conventionnelle; et il a annulé l'inscription prise au nom de l'Etat, comme ne contenant pas l'évaluation prescrite par les art. 2152 et 2140 du Code civil, pour les créances conditionnelles et indéterminées.

Le préfet des Basses-Pyrénées, au nom de l'Etat, s'est pourvu contre cet arrêt.

L'Etat, a dit le demandeur, par l'organe de M^e Berton, réclame un droit de préférence inhérent à la nature de sa créance sur les entrepreneurs, et il le puise dans une législation spéciale que le Code civil a consacrée par son article 2098. Cet article dispose que le privilège, à raison des droits du Trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le nom donné à ce droit de préférence, dans les lois antérieures, à la distinction établie par le Code, entre le privilège et l'hypothèque, est indifférent.

Analysant les lois des 28 octobre 1790 et 4 mars 1795, l'avocat a soutenu que le privilège accordé par ces lois à l'Etat existait contre les entrepreneurs de travaux publics aussi bien que contre les fournisseurs, et que ce privilège était conservé par l'hypothèque résultant de ces lois non abrogées par le Code civil.

Subsidiairement, M^e Berton a dit que l'hypothèque ayant été convenue dans l'acte passé devant le préfet, et ce fonctionnaire étant compétent pour recevoir cet acte, une hypothèque conventionnelle en résultait; il a invoqué sur ce point les art. 14 de la loi de 1790 et 5 de celle de 1795.

Enfin l'avocat a soutenu que l'inscription prise était régulière, en ce qu'elle indiquait la somme à laquelle s'élevait l'adjudication des travaux, par conséquent celle à laquelle pouvait s'élever l'obligation de l'entrepreneur.

M^e Verdière, avocat de M. le baron de Gayrosse, a examiné dans quel cas le Code civil donne une hypothèque

légale à l'Etat. L'art. 1121 ne l'accorde que sur les comptables, c'est-à-dire sur ceux qui manient les deniers publics: « Sans doute, a-t-il ajouté, d'autres articles du Code civil accordent dans d'autres cas un privilège à l'Etat; mais on ne peut, en cette matière, raisonner par analogie, et lorsqu'il s'agit d'hypothèque légale, il faut qu'elle résulte textuellement de la loi. »

Passant ensuite en revue la législation invoquée par son adversaire, l'avocat a soutenu qu'elle était inapplicable à la cause. M^e Verdière a repoussé le moyen tiré de ce qu'une hypothèque conventionnelle avait été stipulée, en citant et développant l'art. 2127 du Code civil, d'après lequel les hypothèques de ce genre ne peuvent résulter que des actes passés en forme authentique devant deux notaires. Enfin, il a fait valoir le principe de la publicité en cette matière, pour démontrer que toutes les fois que la position du débiteur et du créancier ne résultait pas clairement de l'inscription, il y avait nullité; il a donné lecture de celle prise par l'Etat; et faisant remarquer le mot indéterminé qui s'y trouvait, il a dit que l'arrêt attaqué avait justement annulé cette inscription.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Faure et après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'aucune disposition de loi n'a dérogé aux lois spéciales qui attribuent un droit de préférence à l'Etat sur les entrepreneurs de travaux publics;

Attendu que le ministère des notaires n'est pas indispensable pour constater les conventions qui peuvent intervenir entre l'Etat et les entrepreneurs; que l'autorité administrative est compétente pour recevoir de telles conventions, et que d'après les art. 14, titre 2, de la loi de 1790, et 5 de celle de 1795, ces actes emportent hypothèque;

Attendu que l'inscription a été prise pour sûreté des droits et indemnités qui pourront être dus à l'occasion des travaux, s'élevant à la somme de 128,635 fr.; que dès-lors d'après l'intention du législateur, qui est évidemment que les inscriptions mettent les tiers à même de connaître la position des personnes avec lesquelles ils contractent, l'inscription dont il s'agit, contient les énonciations requises;

Attendu que la Cour royale de Pau en décidant le contraire, a violé les articles ci-dessus invoqués;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audience du 5 janvier 1835.

DEMANDE EN REPRÉSENTATION DE MINEURE.

La dame P... contre les dames religieuses de l'Abbaye-aux-Bois.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 29 août dernier, de ce déplorable procès, suite du procès plus déplorable encore en séparation de corps entre les sieur et dame P...

La Cour avait condamné par défaut les dames religieuses de l'Abbaye-aux-Bois à représenter la mineure A. P..., sous la contrainte de 100 fr. par chaque jour de retard. Depuis, ces dames avaient été l'objet de poursuites criminelles; mais une ordonnance de non lieu les avait délivrées, à cet égard, de toute inquiétude.

Elles se présentaient aujourd'hui devant la Cour, sur l'opposition par elles formée à l'arrêt par défaut.

Suivant M^e Hennequin, leur avocat, ces dames ne pouvaient être responsables de l'évasion de la mineure, soit parce qu'il résultait des localités dont il représentait un plan fort circonstancié, que la mineure avait pu sortir du couvent sans la moindre négligence des supérieures; soit enfin parce que la dame P... et son huissier, en pénétrant dans le parloir, au lieu de rester aux portes extérieures, comme c'étaient leur droit et leur devoir, avaient été eux-mêmes négligents au plus haut degré, et devaient s'imputer l'évasion de la mineure, beaucoup plus qu'ils ne pouvaient en accuser les religieuses.

M^e Fontaine, avocat de la dame P..., persistait à incriminer de négligence et même de mauvais vouloir, la conduite des dames de l'Abbaye-aux-Bois, et concluait au maintien de l'arrêt par défaut.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, reçoit les dames religieuses, opposantes à l'arrêt par défaut rendu contre elles le 25 août dernier, et faisant droit sur l'opposition; considérant que des faits et circonstances de la cause, ne résultent pas qu'il y ait de la part des opposantes, participation par connivence ou négligence, à l'évasion de la mineure P..., déboute la dame P... de sa demande, et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 janvier.

Procès de presse. — LE BRID'OISON.

Avant que le Brid'Oison ne changeât son genre de journal

des folies du siècle contre celui de journal politique, et son titre contre celui de la France, il avait, dans son numéro du 2 octobre, inséré un article intitulé : *Projet de colonne en commémoration de la révolution de juillet*. Quelques lignes de cet article ayant paru au ministère public contenir le délit d'offense envers la personne du Roi, M. Desrivieux, gérant du *Brid'Oison*, fut cité devant la Cour d'assises comme prévenu de ce délit.

Voici quels étaient les principaux passages incriminés :

« Le pouvoir sous lequel depuis 4 ans nous n'avons, comme la malheureuse Lisa, qu'à pleurer et à ramasser notre bonnet, a donné à ceux à qui il avait affaire et qui l'avaient procréé, de touchantes preuves de ses insinuations sournoises.

« Pauvres héros de juillet, le drôle vous en a fait voir de toutes les couleurs, sans compter celle de la camisole des bagnes.....

« Une colonne de juillet en 1854 ! voilà ce qui s'appelle de la moutarde après le dîner, de la moquerie en masse ! Qu'y mettraient-ils sur cette colonne ? des tambours, des mousquets, des drapeaux tricolores, la prise du Louvre et de l'Hôtel Programme, des héros déguenillés, Lafayette en cheveux blancs, et le soldat du drapeau tricolore buvant du coco et distribuant des poignées de mains ; tout un peuple se battant comme un fou ! Ce n'est pas possible, car l'épée des sergents de ville a crevé ces tambours ; car on a mis le scellé sur ces mousquets, et la Parisienne n'offre plus que cette parodie :

« Soldat du drapeau tricolore,
« D'Orléans, toi qui l'as croqué... » (Bis.)

Interrogé par M. le président, M. Desrivieux a répondu que le mot *croqué*, qui se trouve substitué au mot porté de la *Quotidienne* n'était que le résultat d'une erreur typographique, que dans le numéro du lendemain on s'était empressé de réparer par un *erratum*.

M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, pour soutenir la prévention, s'est presque contenté de lire l'article incriminé. Il a fait ressortir ce qu'il y avait d'injurieux dans ce mot de *drôle*, appliqué évidemment au Roi. A l'égard de cette parodie, dans laquelle le mot de *croqué* a pris la place du mot porté, quelle offense plus grave, a-t-il dit, peut-on adresser à un roi ! Et que le gérant du *Brid'Oison* ne dise pas pour sa justification que c'est le résultat d'une erreur typographique, et que l'*erratum* du lendemain est venu couvrir le délit de la veille ? Cela pourrait être si à l'époque où l'*erratum* a été inséré, le *Brid'Oison* du 2 octobre n'eût déjà été saisi avec indication expresse de l'article qui motivait la saisie ; ce n'est donc pas spontanément, mais sous le coup de la saisie, que la rectification a eu lieu.

« L'offense existe, dit en terminant M. l'avocat-général ; et en vérité, nous pouvons dire qu'il y a bien de la modération dans l'arrêt de renvoi. Vous avez entendu l'article, Messieurs les jurés, dites-nous s'il est possible de traiter avec plus de mépris la révolution de juillet. Vous avez devant vous un de ces hommes imbus des doctrines du passé, qui ne veulent pas comprendre que notre révolution a été faite pour relever les lois qu'on tentait de renverser. N'est-il pas de notre devoir de proscrire toute offense contre le Roi qui est et qui doit être à la tête du gouvernement né de cette révolution ? »

M^e Guillemain, chargé de la défense du *Brid'Oison*, s'attache à démontrer qu'au fond l'article est vrai, et qu'en la forme les expressions qui s'y trouvent, quelque répréhensibles qu'elles puissent paraître, ne sont pas condamnables.

« Oui, s'écrie l'avocat, le monument de juillet est impossible en 1854, car le monument de juillet est un monument révolutionnaire. Eh bien c'est en 1854 que le système de la résistance, de la résistance, l'entendez-vous, est avoué dans l'enceinte parlementaire par les ministres de la révolution !

« C'est en 1854 qu'un journal dévoué à la nouvelle Charte, le *Temps*, ose livrer à la publicité, et sans exciter en rien les censures judiciaires, le rôle possible d'un nouveau Monck, d'un *Monck éminent* ;

« C'est en 1854 que les défenseurs de la souveraineté populaire, Armand Carrel à leur tête, proclament si non l'agonie, au moins le péril de leur cause ;

« C'est en 1854 que les épanchemens entre le peuple et le pouvoir, épanchemens prodigués jadis, ont entièrement cessé ;

« C'est en 1854 que les ministres de la révolution de juillet vont se plonger dans les délices des pompes de Fontainebleau ;

« C'est en 1854 que le Mirabeau de la légitimité a pu flétrir publiquement à la tribune nationale, aux acclamations de ses collègues, le *cyisme des apostasies* ;

« C'est en 1854 que toute la presse indépendante dénonce un système contre-révolutionnaire, et parle hautement des éventualités d'une troisième restauration ;

« C'est en 1854 que s'élèvent des prisons et des tribunaux pour des hommes égarés, qui n'ont eu que le tort de vouloir réaliser les doctrines de ceux qui les poursuivent ;

« C'est en 1854 enfin que des procès innombrables sont faits à la presse, sous un chef dont la première parole en juillet a été : *Plus de procès à la presse* ;

« Vous voyez donc bien qu'un monument de juillet serait une amère dérision ! »

M^e Guillemain plaide ensuite que le nom de *drôle* s'applique non à Louis-Philippe personnellement, mais au pouvoir ; qu'enfin le mot *croqué* est bien réellement une erreur typographique ; que le rédacteur en chef n'a jamais autorisé l'ouvrier à le mettre, et que cet ouvrier a même, pour s'être permis de changer un mot à la rédaction, été renvoyé le lendemain. Il termine en disant que ce n'est pas aux hommes qui se disent de la résistance, à jeter aux légitimistes la qualification d'hommes du passé.

Déclaré coupable d'offense envers la personne du Roi, M. Desrivieux a été condamné à six mois de prison et 5000 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS. (Hérault.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audiences des 30 et 31 décembre 1854 et 8 janvier 1855.

CHANSONS. — LE PACHA ET SA COUR.

A voir la foule qui pendant deux jours s'est entassée dans notre salle d'audience, à voir les gendarmes doublés et les séances se prolonger jusque bien après le coucher du soleil, vous eussiez dit qu'il s'agissait de quelque grave débat. Ni plus ni moins que des chansons, occasionnaient ce déploiement insolite de force publique, et occupaient les momens de nos magistrats.

Le village de Sérignan est depuis quelque temps en proie à une division déplorable qui, si elle a fini jusqu'à ce jour par des chansons, pourrait peut-être avoir des suites plus funestes. D'aucuns disent, pour expliquer la cause de tant de désordres, que l'esprit des petites localités n'est pas mûr pour le bienfait de la loi municipale ; nous pensons, nous, qu'il faut l'attribuer à certains individus qui se résignent difficilement à la vie privée, parce qu'ils ont goûté des douceurs du pouvoir. A Sérignan, un personnage à qui son alliance avec un député influent avait fait rêver la toute-puissance, était en possession, avant et depuis 1850, de gouverner seul et de traiter ses administrés en pays conquis. Le peuple qui ne veut pas plus du despotisme par droit divin, que du despotisme par droit d'usurpation, souffrit sans se plaindre, se proposant de secouer le joug lorsqu'il lui serait permis de choisir lui-même ses administrateurs. Le jour tant désiré arriva. Le scrutin fit justice de tout le personnel municipal. En vain l'ancien conseil écarté, pensa-t-il ressaisir le pouvoir en abusant du droit légal de protestation. L'élection cassée fut confirmée à la seconde épreuve par l'unanimité des suffrages, et les vainqueurs cette fois célébrèrent leur victoire par de joyeux refrains, dans lesquels il faut l'avouer l'épigramme ne fut pas épargnée aux vaincus. L'ancien maire fut affublé du sobriquet de *grand pacha*, l'ancien conseil forma sa cour. Chançonner l'omnipotence, un membre de la famille d'un député, était liberté trop grande. La guerre fut déclarée aux chanteurs ; mais comment les atteindre ? Les chants étaient devenus populaires dans la commune ; petits et grands, hommes et femmes, tout le monde y prenait part. On fait des catégories et on les livre successivement à la justice. Les gamins du village ont les premiers les honneurs de la persécution. Ils sont traduits en simple police pour avoir crié *grand pacha* ; et un jugement passablement étrange leur apprend que l'épithète de *pacha*, adressée à un personnage tel puissant qu'il se dise, est un cri injurieux qui mérite l'amende. L'amende payée, les chansons continuent. Vient le tour des jeunes gens ; pour les atteindre, on exploite l'avis de Bé-ranger :

Si l'on ne prend garde aux chansons,
L'anarchie est certaine.

On dénonce au procureur-général qu'un mouvement républicain a éclaté dans la commune. A cette nouvelle le parquet s'émeut, le lieutenant-général commandant la division se dispose à marcher contre les révoltés. Déjà la gendarmerie s'est rendue sur les lieux. Quel n'est pas son étonnement à la vue du calme parfait qui règne au milieu d'une population industrielle et agricole ; indignement calomniée, cette population fait entendre une protestation énergique par l'organe du conseil municipal.

Le grand moyen de la conspiration resté sans succès, les vaincus toujours chansonnés en imaginent un autre. Ils composent ou font composer des couplets d'une obscénité dégoûtante, qu'ils ajoutent à une des chansons publiquement chantées, et font dénoncer par quatre des plus dévoués cette chanson comme contenant des outrages à la morale publique. La religion du ministère public surprise, une poursuite motivée sur les dispositions de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, est dirigée contre la jeunesse en masse. Par suite des éliminations faites par la chambre du conseil, douze prévenus seulement comparaissent en police correctionnelle.

Quatorze témoins, administrés à l'appui de la prévention, déclarent avoir entendu les prévenus chanter les couplets obscènes à toute heure du jour et de la nuit, et cela pendant deux mois. Ils avouent toutefois que la chanson incriminée a été composée en deux temps, et que les couplets obscènes sont les derniers composés. On remarque que parmi ces quatorze témoins, les uns se reconnaissent désignés dans les couplets obscènes, les autres se déclarent parens à degrés très-rapprochés des personnes auxquelles ces couplets font allusion. Quarante témoins, amenés par les prévenus, ont donné un démenti formel à l'assertion que les couplets aient été chantés dans les rues et sur les places du village. Parmi ces témoins figure l'élite de la population, des officiers supérieurs en retraite, le maire, des conseillers municipaux, des pères de famille recommandables. On entend de jeunes filles tout innocentes, avouer avoir chanté la chanson du *Pacha* avant l'addition des couplets obscènes : la déposition de quelques-unes d'entre elles a révélé une particularité curieuse. Une parodie de la chanson incriminée leur était enseignée par le personnage, dit le *grand Pacha*. Cette parodie, au dire des témoins, est entièrement dirigée contre l'administration nouvelle, et renferme contre le maire un couplet ainsi conçu :

A bous moussu lou Payél
Guindas dé trabés lou ciél.
Hypocrite et méchant
Soubénez-bous en. (bis)
Défendez à bostré fil
A pas sé troumpa dé mil. (4)

(4) Vous, monsieur le *Payél* (poisson de la Méditerranée, aux yeux grands et saillans), vous regardez le ciel de travers ; hypocrite et méchant, souvenez-vous en ; engagez votre fils à ne pas prendre le millet d'autrui pour le sien.

Peu contents de donner un démenti aux assertions des témoins de la prévention, les témoins à décharge ont invoqué la notoriété publique, qui signale l'addition des couplets obscènes comme l'œuvre d'une machination infernale, ourdie pour attirer sur la tête des chanteurs une poursuite correctionnelle. Plusieurs, notamment le maire de la commune, présentent leur conviction personnelle à l'appui de cette notoriété publique. Un concours de dispositions aussi favorables aux prévenus, rendait facile la tâche de leurs défenseurs, MM^{es} Pouget et Fabregat. Le premier s'est réservé le soin de répliquer au ministère public et de compléter la défense.

M^e Fabregat, chargé de la première action, s'est exprimé en ces termes :

« L'habitude de faire des chansons sur tous les évènements même les plus sérieux, a de tous temps été si forte et s'est tellement soutenue, qu'elle a fait passer en proverbe qu'en France tout finit par des chansons. Aussi un homme d'esprit appelle-t-il l'ancien gouvernement de la France une monarchie absolue tempérée par des chansons. La chanson a une sorte de privilège en France ; c'est de tous les genres de poésie celui dont on excuse le plus volontiers les licences. L'esprit national le protège et la gêne l'absout. Toutefois, Messieurs, loin de moi la pensée de réclamer pour la chanson le privilège d'insulter aux bonnes mœurs, d'outrager la morale publique. Si nos cliens étaient assez malheureux pour avoir chanté les couplets incriminés, nous serions les premiers censeurs de leur conduite, et nous ne tenterions pas de l'excuser ; mais si les chants qu'ils ont fait entendre, inoffensifs pour la morale, n'ont point, pendant deux mois, éveillé l'attention des deux maires qui sont succédés à Sérignan ; s'ils ne sont incriminés aujourd'hui que par l'effet d'une addition coupable, due à une infernale manœuvre, qu'il soit permis à une population tout entière de venir protester contre cette addition ; qu'il nous soit permis de devenir les interprètes de cette protestation. J'ai parlé de manœuvre infernale, je me hâte de vous rappeler la cause de celle dont nous sommes victimes ; je le ferai avec toute la modération que commande la qualité de prévenu, j'éviterai avec le plus grand soin la mention de tout nom propre ; que si pourtant quelqu'un se reconnaissait et criait à la personnalité, je lui répondrais :

« Qu'il s'en accuse seul, ses actes l'ont nommé. »

Ici le défenseur déroule le système de persécution adopté pour faire cesser les chansons, et signale dans ce système le but mal déguisé d'entraver la marche des nouveaux administrateurs de la commune. Passant à l'examen de la cause au fond, le défenseur établit que la dénonciation qui sert de base à la prévention est suspecte ; qu'elle n'est point l'œuvre d'un mouvement spontané et honorable, mais bien un acte de servilité et de complaisance de la part de ses auteurs. La preuve administrative par la prévention est incomplète et dépourvue de tout effet moral ; l'innocence des prévenus ressort victorieusement et de l'information à décharge et de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi les faits incriminés. Parmi ces circonstances, la chanson parodiée, que le chef de l'ancienne administration enseignait aux jeunes filles du village, ne pouvait manquer d'être relevée et prêtait un puissant argument à la défense. Aussi, l'ilarité de l'auditoire a-t-elle éclaté lorsque rappelant les couplets de cette parodie, le défenseur ajoute :

« Non que j'entende insinuer ici, Messieurs, que celui qui a capacité pour être maître de musique, ait capacité pour composer des couplets tout méchants qu'ils sont. Mais de la leçon de chant donnée aux jeunes filles, vous me permettra bien au moins de tirer la conséquence que le parti hostile à l'administration nouvelle compte dans ses rangs des poètes qu'on pourrait croire auteurs des couplets platement orduriers, ajoutés à la chanson incriminée. »

M. Andrau-Moral, procureur du Roi, a soutenu la prévention. Si ce magistrat n'avait déjà donné plus d'une preuve de talent et d'indépendance, il eût suffi de cette affaire pour établir ses droits à cette double réputation. La circonstance était difficile. Le public connaissait l'affiliation du *grand pacha* à certaine coterie qui ne fait faute de se proclamer omnipotente, et qui pardonne rarement au défaut de servilité ; on savait en outre l'intérêt marqué que prenait cette coterie au succès de la prévention, et la rancune qu'elle conserverait à ceux qu'elle croirait auteurs de la défaite. M. Andrau s'est exprimé avec un ton de modération et de franchise qui lui a concilié pendant plus d'une heure l'attention de l'auditoire. Cependant les charges produites contre les prévenus ne lui ayant point paru suffisamment détruites par la preuve contraire, qu'il a considérée comme purement négative, il a requis l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, s'en remettant à la sagesse du Tribunal pour la durée de la peine.

M^e Pouget a répliqué avec cette puissance de logique et cette verve d'expression qui distinguent son talent. Tous les arguments de la défense ont pris dans sa bouche une force nouvelle. Tour-à-tour grave et caustique, il a stigmatisé cette minorité imperceptible qui fait parade de son hostilité à la nouvelle administration, et déchiré le voile qui couvre mal les menées du chef de cette minorité.

On s'attendait qu'un verdict d'acquiescement allait couronner les efforts de la défense et calmer la sollicitude de toute la population de Sérignan, accourue à l'audience pour témoigner de sa sympathie en faveur des prévenus. Le Tribunal a pris huitaine pour réfléchir à si graves débats ; ce n'est que le jeudi 8 janvier qu'il a prononcé son jugement. Ce jugement a écarté la prévention pour outrages aux bonnes mœurs et à la morale publique, mais considérant qu'il résulte des débats que les prévenus se sont livrés à des chants et à des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitans, faits qui bien que s'écartant du titre de la prévention, offrent le caractère d'une contravention, il a condamné dix des prévenus aux peines de simple police, et relaxé les deux autres.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DES ETUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS, *Recueil d'opuscules de jurisprudence*, par M. DUPIN, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés. (Un vol. in-8° de 900 pages. Prix : 7 fr. — Chez Joubert, rue des Grés, n. 34, près de l'Ecole de droit.)

C'est demain que paraîtra ce livre, si réellement utile, que le nom de l'auteur n'est pas son premier titre à la faveur publique. Cette nouvelle édition du *Manuel des Etudiants en droit* n'est pas une simple réimpression de l'ancienne, qui était totalement épuisée; c'est en quelque sorte un ouvrage nouveau : car il ne renferme pas seulement les opuscules dont se composait la précédente édition; il en contient plusieurs autres qui complètent le plan que l'auteur s'était tracé, mais que d'importantes occupations l'avaient empêché de remplir entièrement. Nous aurons plus tard occasion de nous livrer à l'examen critique de l'ouvrage; aujourd'hui nous nous bornons à énumérer les parties si diverses dont il se compose.

1° *Discours sur la profession d'avocat*, les études et les devoirs qu'elle exige.

2° *Bibliothèque choisie à l'usage des étudiants*, contenant l'indication des livres qui leur sont le plus nécessaires, et les meilleures éditions.

3° *Reflexions sur l'enseignement de l'étude du droit*, utile pour se faire une bonne méthode d'étude et de travail.

4° *Le précis historique du droit romain*, qui a déjà eu huit éditions.

5° *Le précis historique du droit français*, dont la première édition s'arrêtait en 1789 : celle-ci est continuée jusqu'en juillet 1854.

6° *Les aphorismes de Bacon*, sous le titre de *Legum Reges*, lois des lois, règles de haute législation et de jurisprudence.

7° Sous le titre de *Prolegomena juris*, on trouvera les principales règles de droit qu'il est d'usage de citer dans les plaidoiries et les discussions orales.

8° Des *prolegomènes du droit français*, sous le titre de *Notions élémentaires sur la justice, le droit et les lois*, telles qu'elles ont été professées par l'auteur à M. le duc de Chartres en 1827, 1828 et 1829.

9° L'opuscule sur les *magistrats d'autrefois, les magistrats de la révolution et les magistrats à venir*, avec les vues de l'auteur sur quelques améliorations qu'il conviendrait d'apporter, selon lui, dans certaines parties de la législation et dans l'organisation judiciaire;

10° La dissertation sur les *arrêts*, à l'usage de ceux qui les font et de ceux qui les citent. Aux uns, elle peut apprendre à les faire bons, et aux autres, à ne les invoquer qu'à propos.

11° La *défense des accusés*, dit M. Dupin, dans sa préface, est une si grande partie des devoirs de l'avocat, même stagiaire, et la liberté de cette défense intéresse à un si haut point le public et le barreau, que j'ai cru devoir faire entrer dans le *Manuel du jeune avocat*, l'écrit que j'ai publié sur ce sujet en 1815, un mois avant le procès du maréchal Ney, dont je dirai tant que je vivrai : *La condamnation n'a pas été juste, car sa défense n'a pas été libre.*

12 Viennent ensuite quelques pages sur l'improvisation, sans le secours de laquelle on n'est pas complètement avocat.

13° *Biographie abrégée des principaux auteurs de droit, jurisconsultes, magistrats et publicistes*, au nombre de près de 400, avec la suite chronologique des chanceliers, gardes des sceaux, ministres de la Justice, premiers-présidents, procureurs-généraux et bâtonniers des avocats; vaste galerie où la France compte avec orgueil les plus beaux noms de son histoire, les plus nobles exemples de ce courage civil qui, empruntant toute sa force à la conviction du droit et à la conscience du devoir, sait résister à la violence, à l'arbitraire, à l'usurpation.

14° Enfin le volume se termine par un *Vocabulaire des termes de droit*, au nombre d'environ 1800 mots, véritable dictionnaire de poche (pocket book), à l'aide duquel l'étudiant peut, en se promenant, chercher les définitions dont il a besoin, pour éclaircir ses doutes sur la signification de presque tous les termes de droit.

Nous ne craignons pas d'affirmer que jamais aucun livre de droit n'a offert, sous un volume aussi petit en apparence, un aussi grand nombre de notions utiles. Sa publication est, de la part de l'auteur, un véritable service d'amis, rendu aux étudiants et aux jeunes avocats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On voyait, le 15 janvier, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale de Rouen, un chien de chasse entré deux plaideurs qui le réclament avec une égale opiniâtreté. Ce n'est qu'après avoir figuré déjà dans un procès correctionnel, comme objet de conviction produit à l'appui d'un prévention de vol, qu'il comparait devant les juges ci-dessus; et la question de savoir à qui il appartient, se pré-luimême, l'illustre chef de cette meute qui trouble tous les jours la commune de Bonne-Nouvelle de ses aboiements, n'eût peut-être pas tranché sans peine.

Le Tribunal d'Yvetot avait cependant, après enquête et contre-enquête, cru pouvoir se passer de l'expérience et juge-suppléant, l'un des deux prétendants à la propriété de l'intéressant quadrupède.

L'adversaire de M. Girard a interjeté appel du jugement de première instance; mais comme les amis de l'appelant redoutaient pour lui le crédit de son antagoniste, et qu'ils avaient pensé qu'il fallait de l'argent et beaucoup d'argent pour le combattre avec avantage, une souscription avait été ouverte, qui avait bien vite produit une somme assez considérable, puisqu'on cite un seul souscripteur inscrit pour 200 fr.

M^e Grainville raconte que son client, passant dans une rue d'Yvetot, a été suivi par le chien présent à la barre, qu'il a reconnu pour lui avoir appartenu il y a deux ans et demi; il signale les divers signes de reconnaissance qui ont déterminé les dépositions des témoins de l'enquête, et conclut de cette enquête que le chien doit être rendu à son ancien maître.

M^e Senard, avocat de M. Girard, explique que le chien n'a suivi le client de M^e Grainville que parce que celui-ci lui avait mis une corde au cou et l'avait entraîné. Puis, il déroule la généalogie du chien en litige, montre aux magistrats l'union de ses parents, qui, à ce qu'il paraît, étaient deux chiens fort distingués; indique la date précise de sa naissance, quoique l'usage des actes de l'état civil ne soit pas encore établi pour l'espèce canine; enfin il raconte l'histoire de sa vie, puis ses divers changements de maîtres, et argumente de la contre-enquête.

Renonçant à invoquer la règle *is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, dont l'application dans la cause pourrait peut-être souffrir quelque difficulté, l'avocat, du moins, argumente de la ressemblance frappante qui existe entre le chien et son père; il finit en se livrant à une savante dissertation sur l'âge de l'animal, calculé d'après l'apparence de la fleur de lis, et prouve, par cet âge, qu'il appartient bien légitimement à M. Girard.

Cette plaidoirie, plus piquante qu'on ne saurait dire, et qui a plus d'une fois déridé le front des magistrats, a été couronnée d'un plein succès, et le chien a été adjugé à M. Girard, auquel on a cependant refusé les dommages-intérêts accordés par les premiers juges, à cause de la bonne foi de la partie condamnée.

— Dans le département du Cher comme partout ailleurs, il existe des individus qui exploitent la crédulité des habitants des campagnes à l'occasion des opérations du recrutement, et plus d'une famille, sans considérer que nous ne sommes plus sous l'empire, époque à laquelle les nombreuses levées d'hommes donnaient lieu à d'odieuses manœuvres, s'imaginent encore qu'avec de l'argent on peut facilement parvenir à tromper la religion des Conseils de révision, sans que les coupables soient exposés à aucun châtement. Heureusement, la vigilance de l'autorité, qui est continuellement en garde contre ces tripotages, parvient à les déjouer; et alors l'escroc est puni, et la dupe, après avoir donné son argent, est encore obligée de se rendre sous les drapeaux. Nous en avons eu parmi nous un exemple récent que nous croyons utile de livrer à la publicité.

Dans une commune de l'arrondissement de Sancerre, un nommé Verger se fit admettre comme secrétaire de la mairie, et, en cette qualité, il trouva moyen de faire signer au maire, qui savait à peine lire et écrire, de faux certificats à l'aide desquels un jeune homme obtint l'exemption qui ne lui était pas due. Verger avait déjà subi trois condamnations pour délits de même nature dans d'autres départements; il croyait, cette fois, être assez heureux pour que sa fraude ne fût pas découverte; mais il en fut autrement : la justice informa, et bientôt cet individu fut appelé à venir se défendre contre l'inculpation qui pesait sur lui devant le Tribunal correctionnel de Sancerre. Il s'en suivit une condamnation à un an de prison; et Verger, prétendant avoir été mal jugé, appela devant la Cour royale de Bourges qui trouva qu'il avait mérité le maximum de la peine (5 années de détention, 5,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance). Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation à laquelle le délinquant avait recouru, parce qu'apparemment il persistait à vouloir faire croire que le faux et l'escroquerie en matière de recrutement n'étaient pas punissables. Cet homme en est maintenant à son septième jugement; il va être relégué dans une maison centrale où il a passé 18 à 20 ans de sa vie.

Nous désirons que ce nouvel acte de justice contribue à éclairer les habitants des campagnes sur les manœuvres dont ils sont, chaque année, entourés.

— Un homicide a été commis dans la commune de Saint-Christôt-en-Jarret (Loire), sur la personne du nommé Michard, cultivateur, demeurant au Moulin-Guichard. L'auteur de l'homicide est un nommé Bonny, aussi cultivateur, demeurant au même lieu.

Bonny est âgé d'environ 57 ans, veuf depuis quelques mois, et père de cinq enfans en bas âge. Il paraît que la perte de sa femme a troublé sa raison; du moins, huit jours avant cet événement fâcheux, il donnait des preuves non équivoques d'aliénation mentale.

Bonny a déclaré que Michard était son meilleur ami et son plus proche voisin; qu'il n'avait jamais eu avec lui la moindre difficulté; que Michard était venu passer chez lui la nuit du 2 au 3 janvier pour le garder, parce qu'il avait peur. Il déclare ensuite que, le matin, pendant que Michard était auprès du feu, il prit une ceinture de coton, la passa autour du cou de la victime, et la serra de toutes ses forces; mais que l'ayant entendu faire des ronflemens, il eut peur, quitta tous ses vêtemens, les jeta sur Michard, et s'enfuit tout nu dans les champs.

L'autopsie du cadavre a démontré que Michard était mort asphyxié par strangulation. Bonny a été transféré dans la prison de Saint-Etienne; ses discours, ses actes, et jusqu'à ses instans lucides, tendent à établir qu'il est fou furieux.

— Le jeune Franchomme, musicien au théâtre du Palais-Royal, qui s'empoisonna, il n'y a pas long-temps, par amour pour M^{lle} Déjazet, vient de mourir à Lille. On n'avait jamais conservé que fort peu d'espoir de le sauver.

— Dans la nuit du 15 janvier, vers une heure et de-

mie, le factionnaire placé sur le rempart, entre les portes de Gand et de Saint-Maurice à Lille, a été blessé grièvement au poignet gauche, par un individu qui, au qui vive, avait répondu : *Employé de la douane*. La sentinelle ayant répliqué : *Avancez au mot de ralliement*, l'individu s'est avancé, a saisi le fusil du militaire par la baïonnette, et lui a tiré, à bout portant, un coup de pistolet. On est à la recherche de l'assassin.

PARIS, 15 JANVIER.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la Cour des Pairs a prononcé la mise en accusation des sieurs Catin (Jean-Pierre) dit Dauphiné; et Adam (Jean-Pierre), chef d'atelier, pour le fait d'attentat.

Elle a mis hors de cause, pour ce même fait, les sieurs Favier (Jean-Antoine), journalier; Charles (Claude-François), perruquier; Gros, dit *Barbeline*, forçat libéré, ouvrier en soie; Gagnaire (Joseph-Eugène) pharmacien; Vincent (Edouard) dégraisseur; Duffez (Joseph) imprimeur en indienne; Caselin (Bernard) marchand d'oranges; et Mamy (Antoine) cordonnier, pour lequel elle avait prononcé un ajournement, afin de recevoir ses révélations.

Elle a sursis à prononcer sur le sieur Baune, dit *Roquelet*, poëlier, absent.

La Cour a ensuite délibéré sur les inculpés de Lyon pour provocation à l'attentat par publication d'écrits imprimés et distribués; ce sont les sieurs Petelin, rédacteur en chef du *Précurseur*, et Rivière cadet, imprimeur sur étoffes, tous deux absents. Elle a ajourné à prononcer sur le sort de ces deux inculpés jusqu'après la mise en accusation des inculpés détenus.

M. Petelin avait fait remettre à la Cour un mémoire si développé, que son impression aurait donné lieu à des frais extraordinaires, et que la lecture aurait consumé beaucoup de temps. Il a été décidé qu'il serait fait plusieurs copies de ce mémoire, dont MM. les Pairs prendront connaissance au greffe de la Cour.

La délibération a ensuite eu lieu sur le 5^e chef, c'est-à-dire la complicité dans l'attentat en aidant les auteurs.

La Cour a mis en accusation les sieurs Revachot (Claude), aubergiste; Girard (Antoine), chef d'atelier; Poulard (François-Philippe); Caussidière père (Jean), libraire; et Arnaud (Charles), Savoyard, agent d'affaires.

Elle a mis hors de cause les sieurs Frandon (François), ouvrier en soie; Millet (Pierre), ouvrier en soie; Aillet (Fleuri), chef d'atelier; Peyrard (Joseph-Alexandre), vicaire de la paroisse de St-Bonaventure, et Murard de St-Romain.

La catégorie de Lyon est terminée. En résumé, les inculpés de cette catégorie, dont le procureur-général requerrait la mise en accusation, étaient au nombre de 169. La Cour a fait droit au réquisitoire à l'égard de 60; elle en a mis hors de cause 64, et elle a sursis à prononcer sur les absents, au nombre de 45.

Demain la Cour passera à la partie du réquisitoire relative aux inculpés de Saint-Etienne.

— C'est assurément une chose fort bonne et très licite en soi, que de veiller d'une manière scrupuleuse, même à la conservation et à consolidation de ses droits, mais l'excès en tout est un défaut, dit la chanson, *nimio procautio dolus* a dit avant elle et en termes plus graves la loi romaine. C'est ce que la Cour vient d'apprendre aux adjudicataires du marché de Boulainvilliers, dépendant de la société qui avait pris son nom pour raison sociale, et vendu à la requête du liquidateur de cette société, déclaré dissoute, mais non encore liquidée.

Ces messieurs, après avoir fait transcrire et purger sur l'être moral, la société, et avoir payé pour 400,000 fr. de créances privilégiées inscrites, étaient sur le point de se libérer du restant de leur prix, lequel, aux termes du jugement d'adjudication, devait être déposé à la caisse des consignations pour être réparti entre les actionnaires suivant leurs droits, lorsqu'ils ont été pris d'un remords d'intérêt. Ils ont prétendu que la société ayant été dissoute, les actions et droits des actionnaires, réputés meubles par l'art. 529 du Code civil, tant que durait la société, pouvaient bien, par le fait de la dissolution déclarée de la société, mais non effectuée par une liquidation définitive, être devenus *immobiliers*, et qu'en conséquence il y avait lieu de transcrire et de purger sur tous et chacun de ces actionnaires (200 à 300 peut-être.)

De sorte qu'ils consentaient bien, à la vérité, au dépôt du restant de leur prix, mais qu'ils s'opposaient à sa répartition jusqu'après les nouvelles et presque interminables formalités.

Là-dessus diligence du liquidateur de la société, à fin de folle-enchère; opposition de la part des adjudicataires, et ordonnance de référé qui, attendu qu'il y avait eu adhésion entière et sans réserve des adjudicataires aux clauses du cahier d'enchère, avait ordonné le passé-outré aux poursuites.

Appel, et la Cour (5^e chambre, 8 janvier 1855), plaidants, M^e Colmet, pour les adjudicataires, et M^e Chaix-d'Est-Ange, pour le liquidateur, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé sa décision.

— MM. les jurés de la première session de janvier ont, en se séparant, fait une collecte qui s'est élevée à 160 fr., et dont le produit doit être remis, par les soins de M^e Audouin, avoué, l'un d'eux, moitié à la société de l'instruction élémentaire, et moitié à la maison des jeunes détenus libérés.

— Depuis quelque temps, dit-on, la justice informe avec une louable sollicitude contre une bande de loup-cerviers de nouvelle espèce, courtiers-marrons d'escomptes, banquiers au petit pied, *faisant le papier* et formant une association dans le but de dépouiller les marchands gênés, les employés nécessiteux et la longue kirielle des beaux-fils à grande dépense et à modestes capitaux. La bande de ces *forbans-coulissiers*, qui croisent le plus ordi-

nairement dans les alentours de la Bourse où ils attendent la pratique, a été mise en désarroi par de nombreuses poursuites intentées contre ses chefs d'emploi.

Ces opérations de banque ont été considérées déjà par la chambre de conseil comme constituant tout justement les délits d'abus de confiance et d'escroquerie prévus par les articles 405 et 408 du Code pénal.

Les sieurs Ferchou, Beurepaire, Coulmain et Dumont comparaissent aujourd'hui devant les magistrats, pour des escroqueries que la prévention rattache à ce plan général de spoliation que nous venons d'esquisser.

M. Bayle a été l'une de ses premières dupes; Ferchou, marchand de vins, lui a acheté 14 chales et l'a payé avec un billet signé Dumont, portant sur une vignette imprimée le nom et l'adresse de la maison Dumont de Lyon.

M. Barbédienne, papetier, a failli également être dupe de semblables manœuvres. Il allait livrer à un sieur Jonnaire, pour 4000 fr. de papiers peints en échange de l'excellente signature Dumont, de Lyon, lorsqu'averti à tems, il a rendu les billets et gardé sa marchandise.

Au dire de la prévention, Dumont battait monnaie avec ses billets à vignettes. Ferchou, Beurepaire et Coulmain étaient les courtiers d'émission de ces valeurs imaginaires. On en a trouvé pour plus de 12,000 fr. chez ce dernier, et de plus on a saisi chez lui des vignettes en blanc destinées sans doute à d'autres spéculations de même nature.

Le ministère public a affaire dans cette cause, à des prévenus non-ordinaires. Leur défense est habilement concertée.

« Je ne suis pas Dumont de Lyon, le papetier, dit Dumont; mais j'ai été établi pharmacien dans cette ville, et j'avais l'intention de m'établir à Paris. J'ai donné de mes valeurs à M. Beurepaire, qui les a remises à M. Ferchou, pour les escompter. Celui-ci m'a donné 15 chales et 15 fr. d'argent. Ces chales ont été engagés par moi et M. Beurepaire pour 80 fr. »

« J'ai remis à MM. Beurepaire et Dumont ce que j'ai

reçu, dit à son tour Ferchou, sauf un chale que j'ai gardé pour commission, et une somme d'argent dont je ne voulais me dessaisir qu'après l'acquiescement des billets. »

« Je n'ai jamais eu le moindre intérêt dans l'affaire, répond Beurepaire à la prévention, j'ai cherché à escompter les valeurs de M. Dumont pour lui rendre service. Je lui ai remis tout ce que M. Ferchou m'a remis lui-même; d'ailleurs je ne voyais pas ces effets sans valeur, car déjà, disait-on, M. Dumont père avait payé pour 40,000 fr. de dettes de son fils. »

« M. Dumont me devait beaucoup d'argent, répond enfin Coulmain, avec une assurance que semble rehausser chez lui la décoration qu'il porte à sa boutonnière. Je l'avais obligé à Lyon, et voilà comment j'étais en possession de ses valeurs. M. Havalard m'avait déjà vendu des équipages; c'est lui que j'avais antérieurement chargé de renouveler mes équipages. Je lui ai acheté d'autres équipages, et pour payer ces équipages, je lui ai donné une valeur qui était bien ma légitime propriété. »

Ce dernier prévenu parle beaucoup de son rang (il est ancien officier), de sa fortune, de sa maison, de ses héritages, de sa solvabilité. M. l'avocat du Roi Fayolle se borne à lui opposer des notes de police venues de Lyon, de la nature la plus défavorable, et une précédente comparution pour escroquerie devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Fayolle et les plaidoiries de Mes Montcavrel, Claveau, Cœuret de Saint-Georges et Barnouvain, condamne Dumont, Beurepaire et Coulmain à deux ans, Ferchou à un an d'emprisonnement, et tous les quatre à 50 francs d'amende.

— « Pour demoiselle Modeste-Armandine Gribouilleau, contre demoiselle Lodoiska Groscloux. »

A cet appel de l'huissier, deux jeunes personnes s'élançant dans le prétoire, et viennent se placer à la barre en se mesurant des yeux: avant d'être interrogées, toutes deux se hâtent de prendre la parole: mais sur l'invitation de M. le président, M^{lle} Groscloux se place au banc des prévenus, et M^{lle} Gribouilleau, qui jouit déjà du dépit de son adversaire, se redresse fièrement à la barre des plaignants.

M^{lle} Gribouilleau: Messieurs, je suis artiste dramatique....

M^{lle} Groscloux: Ah ben oui! dites donc figurante chez Bobineau.

M^{lle} Gribouilleau: Et mademoiselle qui n'est qu'une mauvaisée moeurs....

M^{lle} Groscloux: Ah! c'te tête!

M^{lle} Gribouilleau: M'a insultée, agonisée et abîmée de coups.

M^{lle} Groscloux: En v'là une de sévère!

M. le président est obligé d'interposer son autorité pour mettre un terme aux interruptions de la prévenue, qui se contente de sourire et de lever les épaules pendant l'exposé de la plainte. « Oui, messieurs, s'écrie la plaignante, figurez-vous que mademoiselle, sous prétexte de me régaler d'un verre de cassis chez le liquoriste, dont je n'en use pas, et que je n'acceptais que par égard, m'a renversée et trépannée de coups de pied dans le dos et les jambes; ensuite elle a jeté dans la boue mon chapeau qui était tout neuf.... »

M^{lle} Groscloux: Oui, tout neuf comme mademoiselle.

M^{lle} Gribouilleau: Elle m'a déchiré mon manchon.

M^{lle} Groscloux: Ah! son manchon... c'est le vieux bonnet à poil de son amant, qui est tambour dans les voligeurs.

La plaignante conclut à 200 fr. de dommages-intérêts.

M^{lle} Groscloux: Je peux parler maintenant. Eh bien, voilà la chose. Mademoiselle, qui n'est qu'une effrontée, s'était permis des propos sur mon amant; et récidivait comme une vraie rien du tout qu'elle est. Pour lors, je la rencontre et je lui dis qu'entre femmes on ne badine pas

sur ces choses-là, et qu'il faut nous battre: elle me dit que oui; alors nous allons dans une rue près du canal et alors, dam! on a joué des pieds et des mains, comme ça se fait entre hommes à coups de pistolet: J'en ai reçu, j'en ai donné; chacun pour soi, je ne réclame rien et je suis contente. J'ai eu aussi moi, une robe toute confondue de boue... Je demande qu'on me mette dos à dos.

Plusieurs témoins viennent déclarer qu'en effet ces deux dames avaient manifesté l'intention de vider leur querelle dans une partie d'honneur à coups de poings: l'un d'eux déclare même que c'était bien amusant de les voir travailler.

Le Tribunal, faisant droit aux conclusions de M^{lle} Groscloux, met les parties dos à dos.

Ces deux demoiselles se retirent en se lançant un regard furieux.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Trouillebert, juge-de-peace du 7^e arrondissement, a jugé aujourd'hui une affaire heureusement fort rare dans la capitale.

La demoiselle Moufflard, jolie blonde de 14 ans, cuisinière chez M. et M^{me} Nivet, comparaisait à la barre avec son beau tablier blanc. Cette jeune fille était prévenue d'avoir depuis trois mois, jeté par la fenêtre des immundices de toute nature, voire même de la boue de blé, et des charbons enflammés, soigneusement enveloppés dans des cornets de papier. La victime de ces contraventions journalières, était M. Bordier Dubignon, propriétaire.

La cuisinière, quoique défendue par son jeune maître, a été sur les conclusions de M. Moulai, organe du ministère public, condamnée en 10 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts, deux jours de prison et aux dépens, et les époux Nivet ont été déclarés civilement responsables. Le ministère public n'avait pas conclu à la peine corporelle.

— Hier et aujourd'hui, on voyait de nombreux rassemblements dans la rue Saint-Antoine; chacun donnait à ces attroupements des causes différentes. La véritable, la voici:

M. Geoffroy, l'un des juges d'instruction, avait adressé une commission rogatoire à M. le commissaire de police du quartier, à l'effet de procéder à l'arrestation du sieur Br... et de son associé, prévenus tous deux de banqueroute frauduleuse. Lorsque ce fonctionnaire s'est présenté pour exécuter son mandat, l'associé avait pris la fuite; mais le sieur Br..., principal inculpé, était retenu chez lui par suite de maladie, et gardait le lit.

Dans cette occurrence, M. le commissaire de police a cru devoir s'en référer à un médecin, qui a attesté que la gravité de la maladie ne permettait pas à Br... de supporter le trajet. D'après cette déclaration, le commissaire de police s'est borné à constater les faits dans un procès-verbal, en y joignant le certificat du médecin. Une telle préférence méritait de la part de Br... plus de confiance dans la justice.

Le lendemain, d'après les ordres du même magistrat instructeur, le commissaire de police s'est présenté au même domicile assisté de plusieurs créanciers, pour y saisir au moins les registres et papiers propres à éclairer les magistrats chargés de l'instruction première; mais Br... qui, la veille, était dans un état si alarmant, avait trouvé assez de forces pour fuir pendant la nuit, et c'est la recherche de ces deux prévenus qui a motivé les attroupements.

— La gendarmerie de Liège a amené à la prison des Petits-Carmes, par correspondance extraordinaire, le nommé Adam Gabert, pédicure d'Amsterdam, prévenu d'être le complice du nommé Mayer-Langhem, qui a été croqué, il y a plusieurs jours, une somme de 90,000 fr. à divers agens de change et spéculateurs de la Bourse de Bruxelles, et dont ledit Gabert a facilité la fuite.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

ARCHIVES CURIEUSES DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LOUIS XI JUSQU'À LOUIS XVIII,

Formant une collection de pièces rares et intéressantes telles que chroniques, mémoires, pamphlets, lettres, vies, procès, testaments, exécutions, sièges, batailles, ma-sacres, fêtes, cérémonies funèbres, etc., publiées d'après les textes conservés à la Bibliothèque royale, et accompagnées de notices et d'éclaircissemens;

OUVRAGE DESTINÉ À SERVIR DE COMPLÉMENT AUX COLLECTIONS GUIZOT, BUCHON, PETITOT ET LEBER;

Par M. L. CIMBER et autres personnes employées à la Bibliothèque royale.

Prix de chaque volume in-8° de 50 feuilles: 7 fr. 50 c.

Il paraît un volume au moins tous les deux mois depuis décembre 1834. Le premier volume est en vente LES ARCHIVES CURIEUSES DE L'HISTOIRE DE FRANCE formeront trois séries: la première de Louis XI à Louis XIII, la seconde de Louis XIII à Louis XV, la troisième de Louis XV à Louis XVIII. La première série aura environ 12 volumes. L'importance des autres séries sera indiquée au moment de leur publication. Chaque série formera un ouvrage distinct, auquel on souscrit séparément. Le premier volume est déposé chez les principaux libraires de la France et de l'étranger pour y être consulté avant la souscription.

Paris, chez BEAUVAIS, éditeur de la Collection de Lois de Galisset (de 1789 à 1845), rue Saint-Thomas-du-Louvre, n. 26, vis-à-vis le château des Tuleries, et M. DE LOYE, éditeur de la France Pittoresque, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5 et 13. — A Bruxelles, chez LÉPINE, libraire.

VENTE EXTRAORDINAIRE.

Galerie Vivienne, 55 et 57, à l'entrée du passage, par la rue Vivienne.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, propriétaires des vastes magasins d'habillemens confectionnés, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner un grand assortiment de marchandises pour la saison d'hiver, laquelle ne s'est pas présentée comme il l'espéraient, ils se trouvent dans la nécessité de faire une très forte diminution sur les prix de ces divers marchandises, afin d'en trouver un prompt écoulement. Ils invitent les personnes qui voudraient profiter du bon marché qu'ils offrent, à venir faire leurs choix, persuadés qu'ils sont de satisfaire le goût le plus minutieux, tant pour la qualité des étoffes que pour la grâce et la bonne confection de tous les articles qui sortent de leurs ateliers.

On se charge de confectionner un habillement complet en douze heures. (105)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1834.)

Par acte sous seing privé en date à Paris du 5 janvier 1835, enregistré à Paris, le 13 du même mois, par Labourey, qui a reçu les droits:

Il appert:

Qu'une société en nom collectif a été formée entre

MM. LAURE et LANDRE, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n. 11, ou est fixé le siège de la société, pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins en pièces et en bouteille. Le fonds social a été versé par moitié par chacun des associés.

La raison sociale est LAURE et LANDRE.

La signature appartient à chacun des associés; cependant aucuns billets, traites ou engagements quelconques, ne pourront obliger la société s'ils ne por-

tent la signature des deux associés. La durée de cette société sera de dix-huit années consécutives. Paris, le 15 janvier 1835. LAURE. LANDRE. (99)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 17 janvier 1835, midi.

Consistent en meubles en acajou et en noyer, pendule forges, et autres objets de serrurerie. Au comptant. (101)

Rue de Chartres Saint-Honoré, 12.

Le lundi 19 janvier 1835, midi.

Consistent en commode, consoles, tables, pendules, glaces, piano, et autres objets. Au comptant. (100)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, tables de nuit, de jeu, de salon, lavabo, 6 chaises; 120 fr., pendule. S'adr. au concierge, rue Trav.-St-Honoré, 41. (102)

EXCELLENT SIROP RAFRAÎCHISSANT d'oranges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; id. au kirch à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires. (Affranchir.) (103)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 16 janvier.

BERTHELOT, anc. Md de papiers. Remplacem. de syndic provisoire 10
CHARBONNIER, Md de charbon de terre. Syndicat 10
BONTEMS, Md de vin et treillageur. id. 10
GATINET, serrurier-charron id. 10
VEBER, mercier et bonnetier id. 10

PLATAUT, menuisier-Md de bois. Vérific. ROUCELLE, anc. facteur à la halle au beurre. Clôt. GILLY, chef d'institution. Clôture JENOC, dit LEVEQUE, Md de chevaux. Clôture PRENANT, plombier. Clôture V BLACHEZ, entr. de voitures publiques. Clôture DUCHESENE, peaussier. Vérification YOUTHIER, hls, négociant. Continuât. de Vérific.

du samedi 17 janvier.

DUVAL, raffineur de sucre. Vérification GUERIN, Md de vins. id. LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Clôture VERNANT, menuisier. id. LESCOPHY, traiteur. Concordat CORNILLIET, bijoutier. Syndicat PIREYRE et DUCHE, Md de nouveautés. Synd. LOTH, Md tailleur. Clôture ETELIN, Md de meubles. Vérific.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

JULLIEN, menuisier, le 20
FAVRE, Md de vins en gros, le 20
MORET, boulanger, le 21
VINCENT, receveur de rentes, le 21
DESANT, ancien négociant, le 22
TECHEROT, teinturier, le 22
ALTROFFE, négociant, le 23
STOCKLEIT et femme, entrep. de bâtimens, le 23

PRODUCTION DE TITRES.

BION et femme, carriers au Petit-Vanvres, route de Châtillon. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
DAME GLEIZAL, négociante à Paris, rue Dauphine, 35. — Chez M. Charrier, rue Albouy, 2.

BOURSE DU 15 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107	107 5	107	107 5
— Fin courant.	107 15	107 30	107	107 15
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 95	77 5	76 85	77 5
— Fin courant.	77 5	77 25	77	77 5
R. de Napl. compt.	93 60	93 70	93 60	93 60
— Fin courant.	94	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	44 3/8	44 1/2	44 1/8	44 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bous-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.